



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024- 180
DU 22 FÉVRIER 2024

ORGANISATION DU STATIONNEMENT (INTERDICTION DE STATIONNER HORS MARQUAGE) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 60/2023 en date du 04 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Marjorie FRANÇOIS, adjointe au maire,

Vu notre arrêté n° TEAQ 2024- 149 en date du 14 février 2024,

Considérant la nécessité de préserver la facilité de circulation dans diverses voies et d'accessibilité des riverains, il est nécessaire de réglementer le stationnement

ARRÊTONS

Notre arrêté n° TEAQ 2024- 149 en date du 14 février 2024 est abrogé et modifié comme suit :

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit hors marquage au sol dans les voies suivantes:

- * rue d'ANVERS,
- * rue d'AVESNIÈRES,
- * rue BERNADOTTE,
- * rue du BRITAIS,
- * rue du Général DUBOYS-FRESNEY,
- * rue de l'ERMITAGE,
- * allée Georgette GUESDON,
- * impasse Noémie HAMARD,
- * rue du HAMEAU, entre le boulevard Félix Grat et la rue du Préfet Bussières,
- * rue HAUTE-FOLLIS, entre la rue de Bretagne et la rue de Beauvais,
- * place Albert JACQUARD,
- * rue du JEU DE PAUME, entre les rues des Déportés et du Val de Mayenne.
- * allée PAUL LÉPINE,
- * rue Pierre LAROQUE,
- * rue des LICES,
- * impasse Ada LOVELACE,
- * rue Jean MACÉ,
- * rue Thomas NAUDET,
- * rue NEUVE SAINTE-CATHERINE, à l'intersection avec la rue Avoise de Craon,
- * rue du Maréchal NEY,
- * rue de PARADIS,
- * rue Alexandre RIBOT, entre la rue Haute-Follis et la rue Thomas Naudet,
- * rue SAINT-JEAN,

* rue SAINT-YVES,
* rue Émile SALMSON.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Madame le Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par
délégation,
L'adjointe au maire
déléguée à la mobilité urbaine,

Signé : Marjorie FRANÇOIS

Exécutoire le : 14 MARS 2024

Affiché le : 14 MARS 2024

**QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ TEAQ-2024-149 :
ORGANISATION DU STATIONNEMENT (INTERDICTION DE
STATIONNER HORS MARQUAGE) – MODIFICATIF ?**

Ajout à l'article 1^{er}

- allée Georgette GUESDON